



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de
Corbès (Gard)**

n°saisine : 2022 - 010490

n°MRAe : 2022DKO153

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010490 ;**
- **modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Corbès (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Corbès ;**
- **reçue le 22 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 23 mai 2022 ;

Vu la consultation du parc national des Cévennes en date du 23 mai 2022 ;

Vu la consultation de l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes, gestionnaire du bien « *Causses et Cévennes* », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Corbès (3 km² et 147 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification n°2 de son PLU en vue de :

– modifier et moderniser certaines dispositions du règlement écrit de la zone urbaine « U », relatives aux destinations admises, aux accès et desserte par les voies, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des constructions, à la hauteur et l'aspect des constructions, le stationnement (nombre de places et caractère perméable), et en définissant un coefficient de biotope¹ ;

– actualiser également la structure du règlement écrit des zones agricole (A) et naturelle (N) et mettre à jour le règlement graphique avec le cadastre ;

Considérant que la modification se traduit par une évolution du règlement écrit et graphique et un complément au rapport de présentation ;

Considérant la localisation de la commune :

- au sein de deux zones Natura 2000 ZSC² « *Vallée du Gardon de Saint-Jean* » et « *Vallée*

¹ Le coefficient de biotope par surface décrit la proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature sur la parcelle et la surface totale de la parcelle.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

du Gardon de Mialet » ;

- intersectée par la ZNIEFF³ de type I « *Massif du Bois Nègre et de Bois de Rouville* » et par la ZNIEFF de type II « *Hautes vallées des Gardons* » ;
- en réserve de biosphère « *Cévennes (zone de transition)*⁴ » ;
- en zone de cœur du parc national des Cévennes ;
- intersectée par les PNA⁵ de certains chiroptères, de la loutre, et des odonates ;
- impactée par des réservoirs et corridors du SRCE⁶ de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE)⁷ « *Sous-bassin des Gardons en amont du pont de Ners* » ;
- Au sein de la zone tampon du bien UNESCO « *Causses et Cévennes* » ;
- au sein du territoire à risque d'inondation (TRI) par débordement d'Alès, lié au cours d'eau « *Gardons d'Anduze* » ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par le caractère mineur des modifications ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'est pas susceptible de porter atteinte de manière notable aux enjeux identifiés au sein des zonages à enjeux écologiques et paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de Corbès (Gard), objet de la demande n°2022-010490, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique :
les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁴ Chaque réserve de biosphère comprend 3 zones :

- une aire centrale très protégée
- une zone tampon ou intermédiaire où des activités humaines, telles l'éducation et l'écotourisme peuvent se développer si elles sont compatibles avec des pratiques écologiquement viables
- une zone de transition consacrée à des activités de développement qui peut comprendre des habitats humains, des activités agricoles et autres

⁵ plan national d'actions

⁶ schéma régional de cohérence écologique

⁷ s'agissant d'une zone en déficit quantitatif chronique, le classement en ZRE permet à l'administration et aux structures gestionnaires de mieux connaître les prélèvements existants permanents ou temporaires pour une meilleure prise en compte de leurs effets cumulatifs sur la ressource

Fait à Montpellier, le 22 juin 2022,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.